

VOS DROITS (et non-droits) EN PRISON

Suspension des allocations chômage pendant la durée de l'incarcération :

Si vous étiez bénéficiaire de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) avant votre incarcération, vos droits sont suspendus. Il vous faut donc dès votre arrivée en détention, prévenir Pôle Emploi de votre changement de situation. A défaut, vous seriez obligé(e) à votre sortie de rembourser le trop perçu indument. Vous pourrez à nouveau avoir droit aux indemnités chômage si vous répondez toujours aux critères à votre sortie.

Couverture gratuite et automatique à la sécurité sociale :

Dès votre mise sous écrou, vous êtes **rattaché(e) au régime général** d'assurance maladie et affilié(e) à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du département dans lequel est situé votre établissement pénitentiaire, et ce quelle que soit votre situation (en détention provisoire, condamné(e), en aménagement de peine dès lors que vous n'exercez pas d'activité professionnelle, étranger en situation irrégulière). Vous bénéficiez ainsi de la prise en charge de vos frais de santé en cas de maladie ou de maternité. Vous n'avez pas à payer le ticket modérateur, ni le forfait journalier en cas d'hospitalisation. **Votre famille est également affiliée en tant qu'ayant-droit** à la sécurité sociale (à l'exception des étrangers en situation irrégulière). Vous n'avez **aucune démarche à effectuer** auprès de la CPAM : c'est l'établissement pénitentiaire qui s'en charge.

- **Si vous êtes incarcéré(e), vous n'avez pas le choix de votre médecin**, c'est le médecin de l'unité de soins de l'établissement (UCSA, SMPR, UHSA ou UHSI) qui établira vos différentes prescriptions et jouera ce rôle. Les **médicaments** vous seront alors **directement fournis par l'administration pénitentiaire**.
- En revanche, **si vous bénéficiez d'un aménagement de peine, vous bénéficiez d'un accès aux soins dans les conditions de droit commun et devez choisir un médecin traitant.**

Cas particuliers :

- Si vous bénéficiez d'une **pension d'invalidité** ou d'une rente accident du travail / maladie professionnelle avant votre mise sous écrou, son **versement est maintenu** pendant celle-ci.
- Si vous bénéficiez d'**indemnités journalières avant votre mise sous écrou**, leur **versement est suspendu** pendant celle-ci. Leur versement reprendra à votre libération si les conditions sont remplies.
- **Si vous êtes victime d'un accident du travail pendant votre incarcération, vous n'avez pas droit au versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.** Si vous êtes libéré avant la guérison ou la consolidation de votre blessure, vous pourrez percevoir des indemnités journalières, à compter du jour de votre libération.

POUR l'application du salaire minimum en détention

Dépenses médicales restant à votre charge :

Seuls restent à votre charge les appareillages et prothèses, les actes, traitements ou interventions chirurgicales et les dépassements tarifaires des médecins ou laboratoires d'analyse. (Le plus souvent **interventions dentaires ou optiques**).

Les prestations sociales et familiales:

Une fois incarcéré(e), n'oubliez pas de prévenir votre Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin de mettre à jour votre situation. A défaut, elle pourrait vous réclamer par la suite de l'argent indument perçu.

- **Le RSA** (Revenu de Solidarité Active) : Si vous en étiez bénéficiaire, il est **maintenu pendant une durée de deux mois** (60 jours).
- **L'AAH** (Allocation Adulte Handicapé) : Si vous viviez **seul(e) sans enfant**, le montant reste **le même pendant deux mois, puis** au 60^{ème} jour d'incarcération, il est **limité à 30% du taux plein**. Avec un enfant ou un ascendant à charge, le taux n'est pas réduit, de même, si vous étiez en couple et que votre conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Personne Handicapée.
- **L'APL** (Aide au logement) :
 - o Si vous viviez seul(e) et que vous ne gardez pas le logement, vos droits s'arrêtent à compter du mois de sortie du logement.
 - o Si vous viviez seul(e) et que vous conservez votre logement, sans le sous-louer, et que vous continuez à payer le loyer, alors **vous conservez vos droits pendant un an**.
 - o Si vous viviez en couple, et que votre concubin(e) conserve le logement, alors la CAF calculera si votre concubin(e) peut y avoir droit.
- **L'ASF** (Allocation de Soutien Familial) : **vos droits s'arrêtent** à compter de votre incarcération mais l'autre parent de votre enfant peut en faire la demande.
- **L'API** (Allocation Parent Isolé) : Elle est maintenue uniquement **pour les femmes incarcérées qui gardent leur enfant avec elle**, étant précisé que l'enfant ne peut rester avec sa mère emprisonnée que jusqu'à ses 18 mois.

A noter pour le calcul de vos droits :

- Les enfants nés ou à naître présents avec leur parent dans l'établissement pénitentiaire, sont considérés à charge du parent incarcéré. (cas des enfants de moins de 18 mois restants avec leur mère)
- Si votre enfant est incarcéré, vos droits en sa faveur cessent à compter du mois de son incarcération (ou du mois suivant pour le RSA), sauf à prouver que vous assumez la charge effective et financière de l'enfant (colis, cours par correspondance...)

POUR le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail en prison

Le Droit du Travail en prison :

Depuis 1987, les personnes détenues n'ont **plus obligation de travailler en prison**, seules celles qui le souhaitent peuvent (en fonction du nombre de postes et places disponibles dans les établissements) effectuer une activité de travail pénitentiaire ou de formation professionnelle.

Toutefois, la loi pénitentiaire de 2009 oblige chaque personne condamnée à avoir une activité (travail, sport, activité culturelle, formation...)

Le Code du travail ne s'applique pas en prison, à l'exception des règles d'hygiène et de sécurité. Ainsi, si vous travaillez, vous ne pourrez prétendre au salaire minimum (SMIC), aux congés payés ou maladie ou aux indemnités journalières en cas d'accident et d'arrêt de travail.

Le travail effectué en prison ne fait pas l'objet d'un contrat de travail mais d'un acte d'engagement (précisant les conditions de travail et la rémunération) et n'ouvre donc aucun droit à l'assurance chômage à votre sortie.

Vos droits à la retraite :

L'incarcération ou la condamnation n'ont aucun effet sur la retraite. **Le détenu, prévenu ou condamné, continue à toucher en prison la retraite** qu'il touchait avant son incarcération.

De plus, s'il atteint en prison l'âge de la retraite, il peut, comme toute autre personne, faire valoir ses droits et commencer à toucher sa retraite, calculée sur le nombre de trimestres travaillés durant sa vie active.

Les autres allocations vieillesse à caractère alimentaire, c'est-à-dire soumises à une condition de ressources, sont elles, suspendues pendant l'incarcération.

Les personnes qui effectuent un travail en détention, ou suivent un stage de formation professionnelle sont affiliées à la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse).

La validation des semestres de cotisation est particulièrement difficile en prison, puisqu'elle s'effectue sur la base du montant gagné par les personnes détenues, et que ce dernier est nettement inférieur au montant gagné à l'extérieur (environ 45% du SMIC horaire). Cela donne donc souvent lieu à des montants de pensions particulièrement bas puisqu'en un an de travail en prison, une personne détenue ne pourra valider qu'un voire deux trimestres pour sa retraite.

POUR l'existence de congés payés en détention



Ban Public est une **association**, sans affiliation politique ou religieuse, née durant l'hiver 1999 qui œuvre **pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe**.

Comme son nom, l'association souhaite avant tout permettre un débat public sur la détention, accroître la visibilité de cette zone d'ombre qu'est la prison et amener à une réelle réflexion sur le sujet en donnant à tout le monde, les informations nécessaires à ces questionnements.

Ban Public se veut ainsi un lien entre le dedans et le dehors.

Afin de parvenir à cela, l'association s'est dotée d'un site internet : banpublic.org dont la totalité des contenus est libre d'accès. Personnes détenues, familles, avocats ou simple visiteur en quête d'informations, chacun y trouvera là de quoi en apprendre plus sur ce qui l'intéresse.

- Les personnes incarcérées, anciens détenus ou leurs proches pourront ainsi avoir accès à des fiches pratiques sur des points précis de la détention ou de l'après, et trouveront probablement une aide précieuse au sein de la rubrique « 1^{ère} Urgence ».
- Les juristes apprécieront sûrement la consultation de la rubrique « Dedans/dehors », sous-rubrique « Droit » où des jurisprudences de tous degrés relatives à la prison sont ainsi résumées et détaillées.
- Enfin, sur la page d'accueil, chaque internaute pourra avoir accès à un agenda d'événements en lien avec la prison, à l'édition concernant un point d'actualité en lien avec la détention et pourra suivre le décompte du nombre de suicides survenus dans les prisons françaises depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.



A très vite sur Banpublic.org !

CONTACTS

Adresse Postale : 22, rue Bréguet – 75011 Paris

Rédaction : redaction@banpublic.org

Téléphone : 06 62 85 62 97

Pour l'application du droit du travail en prison